



NEWSLETTER

DOMMAGE CORPOREL –
RESPONSABILITÉ CIVILE

Octobre- Novembre
2022

SOMMAIRE

- **La responsabilité de l'expert dans la restitution des pièces** : *Civ. 1ere, 5 octobre 2022, n°21-12.542*
- **L'expertise unilatérale, dès lors qu'elle est soumise à la discussion et corroborée, ne peut être écartée** : *Cass. Crim, 18 octobre 2022 n°21-86.346 et Cass, Civ 2, 27 octobre 2022, n°21-13.486*
- **La perte d'identité sociale et le désœuvrement résultant de l'incapacité d'exercer une activité professionnelle s'indemnise tant à titre professionnel qu'à titre personnel** : *Cass, Crim, 18 octobre 2022 n°21-86.346*
- **Le doublement des intérêts est une sanction propre à l'assureur** : *Civ 2, 6 octobre 2022, n°21-16.060*
- **Méthode de calcul du préjudice économique du conjoint survivant** : *Crim, 4 octobre 2022, n°21-87.246*



Responsabilité de l'expert au stade de la restitution des pièces : *Cass. Civ. 1e, 5 octobre 2022, n°21-12.542*

Par cet arrêt, la Cour de cassation retient la responsabilité civile délictuelle de l'expert n'ayant pas été en mesure de restituer à l'issue de la mesure d'expertise les pièces qui lui avaient été remises par les parties : « *il résulte des articles 1382 et 1383, devenus 1240 et 1241, du code civil, et 243 du code de procédure civile que l'expert se fait communiquer par les parties les pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission et qu'au terme de ses opérations, il lui incombe, sauf dispense des parties, de leur restituer les pièces non dématérialisées.* »

Si la décision est rendue au visa de l'article 243 du code de procédure civile, disposant que « *le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté* », on rappellera que l'article 237 du même code impose à l'expert d'accomplir sa mission « *avec conscience, objectivité et impartialité* ». Aussi, l'expert se doit d'être diligent et en ce sens, il doit pouvoir remettre aux parties les pièces qui lui ont été communiquées.

Relevons que la Cour ne fait là aucune distinction entre original et copie : dans l'un ou l'autre cas, elles doivent être restituées.



L'expertise unilatérale, dès lors qu'elle est soumise à la discussion et corroborée, ne peut être écartée - *Cass. Crim, 18 octobre 2022 n°21-86.346 et Cass. Civ. 2, 27 octobre 2022, n°21-13.486*

La première espèce est l'occasion de rappeler qu'une expertise non judiciaire unilatéralement sollicitée par une partie ne peut être le seul fondement de la décision et doit nécessairement être corroborée : « *en se déterminant ainsi, par une évaluation du préjudice se fondant sur cette seule expertise privée contestée par les prévenus et leur assureur, la cour d'appel a méconnu l'article 16 du code de procédure civile et le principe* » découlant de ce texte suivant lequel (...) « *les juges ne sauraient, pour évaluer un poste de préjudice, se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée unilatéralement, à la demande de la partie civile, et contestée par le prévenu* ».

La seconde espèce souligne à l'inverse qu'un rapport d'expertise non judiciaire unilatéral ne peut être écarté dès lors qu'il est soumis à la discussion et corroboré : « *en statuant ainsi, en refusant de se prononcer sur les éléments figurant dans ce rapport, la cour d'appel, qui était tenue d'examiner les pièces régulièrement versées aux débats et soumises à la discussion contradictoire, a violé* » l'article 16 du code de procédure civile disposant que « *le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction* »



La perte d'identité sociale et le désœuvrement résultant de l'incapacité d'exercer une activité professionnelle s'indemnisent tant à titre professionnel qu'à titre personnel : *Civ. 2^e, 27 octobre 2022, n°21-12.881*

En l'espèce, au-delà de la perte de revenus consécutive à son incapacité permanente, réparée par l'indemnisation des pertes de gains professionnels futurs (voir également en ce sens Cass. Crim., 18 octobre 2022 n°21-86.346), l'intéressé subissait une souffrance psychologique liée au désœuvrement entraîné par l'incapacité d'exercer toute activité professionnelle.

La Cour de cassation valide l'appréciation des juges en relevant que cette souffrance s'indemnisent tant au titre de l'incidence professionnelle qu'au titre du déficit fonctionnel permanent : « *malgré la référence commune à l'existence sociale de M. [P], la cour d'appel, qui a évalué les conséquences des séquelles qu'il présentait, d'une part, dans la sphère professionnelle liées à son exclusion définitive du monde du travail, d'autre part, en dehors de celle-ci, n'a pas réparé deux fois le même préjudice.* »



Le doublement des intérêts est une sanction propre à

l'assureur : *Cass, Civ 2, 6 octobre 2022, n°21-16.060*

La Cour de cassation rappelle qu'aux termes des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, « *l'assureur qui garantit la responsabilité du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnifiables du préjudice et que lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis par le premier texte, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts de plein droit, au double du taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.* »

Elle juge par suite que « *la sanction du doublement du taux de l'intérêt légal (...) a un objet distinct de la condamnation à réparer les conséquences dommageables du sinistre* » et pèse sur chaque assureur à raison de « *son obligation propre de présenter une offre dans les délais légaux* ».

Aussi, la Cour d'appel ne pouvait, sans violer les articles susvisés, mettre cette sanction à la charge des deux seuls assureurs condamnés à assumer le coût total du sinistre, quelle que soit la période concernée, tandis qu'il ressortait du dossier qu'un troisième assureur avait été précédemment condamné à raison de son absence de diligences dans la présentation d'une offre d'indemnité à la victime.



Méthode de calcul du préjudice économique du conjoint

survivant : *Crim, 4 octobre 2022, n°21-87.246*

La Cour de cassation fait ici un rappel sur la méthode de calcul du préjudice économique subi par le conjoint survivant. Aussi, après avoir calculé le revenu de référence du foyer (soit l'addition des revenus annuels nets de la famille avant le décès), on en déduit le revenu consommé par le défunt, pouvant être évalué tout au plus à 30% des revenus totaux du foyer :

«Pour évaluer le préjudice économique de Mme [N], épouse de la victime, l'arrêt attaqué énonce que la part de consommation personnelle du défunt, compte tenu de la composition du foyer, peut être évaluée à 30 %.

Les juges ajoutent que les revenus du foyer s'élèvent à 40 192 euros, dont 19 230 euros de revenus pour la victime directe.

Ils en déduisent que le préjudice annuel de Mme [N] doit être calculé en déduisant des revenus du foyer un montant de consommation personnelle de la victime directe correspondant au taux de 30 %, appliqué à ses revenus personnels, soit à la somme de 19 230 euros.

En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a déterminé les sommes consacrées par la victime à sa consommation personnelle en fonction de ses seuls revenus et non en fonction de ceux du foyer dans son ensemble, a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé. »



Christine GENDRE
Counsel

gendre@vigo-avocats.com

Contact :

Cabinet Vigo Avocats 9, rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS

Tel : 01 55 27 93 93

vigo@vigo-avocats.com